

N° 09314

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Louzier - Fauché - Ghiani ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 août 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire ;

- d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa demande ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 17 décembre 2009, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions de rejet en rappelant purement et simplement ses moyens précédents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° ... b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal » ; que cette dernière condition, qui doit être remplie à la date d'effet de la pension, selon les termes mêmes du II des dispositions de l'article 137, doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant que M. X, alors affecté à Decize, dans le département de la Nièvre, a été radié des cadres de la gendarmerie et admis au bénéfice d'une pension de retraite à compter du 1er janvier 2009 ; que sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire prévue par les dispositions précitées du I de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 est, dès lors, régie par les dispositions du II dudit article lesquelles ont implicitement mais nécessairement abrogé les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ; que le requérant ne saurait dès lors se prévaloir des dispositions dudit décret ;

Considérant que si M. X, qui est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 11 janvier 2009, fait valoir qu'il y avait séjourné à quatre reprises pour des périodes de trois mois dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, qu'il y a passé trois semaines de congé en 2005, qu'il a vécu maritalement, à Decize, depuis 2006, avec une personne qui a le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie et avec laquelle il s'est marié en juillet 2009, qu'il a acquis avec cette personne un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie, qu'il a déclaré à l'autorité militaire, dès sa demande de mise à la retraite, se retirer en Nouvelle-Calédonie chez ses futurs beaux-parents et que depuis son arrivée il s'est fortement impliqué dans la vie sociale locale, ces éléments ne peuvent, eu égard à la durée de ses séjours en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de M. X comme se situant sur

ce territoire à la date d'effet de sa pension, ni d'ailleurs à la date de la décision attaquée ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent qu'être écartées ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.